

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de gestion de la propreté publique

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié, notamment l'article 27*bis* ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, la partie VIII ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le rapport du 24 juin 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 08 juillet 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la section déchets du Pôle Environnement donné le 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie donné le 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis ... (numéro) du Conseil d'Etat donné le ... (date) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre 1^{er}. - Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Agent constatateur : l'agent désigné par le conseil communal, en ce compris l'agent proposé par l'intercommunale à laquelle la commune a confié en tout ou en partie la gestion des déchets, en vue de constater les infractions environnementales, et répondant aux conditions de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

2° Clic-4-Wapp : l'outil de mesure de la propreté publique intégrant un guide utilisateur, un plan d'échantillonnage validé par l'administration, une application en ligne de recensement des nuisances à la propreté publique, et une base de données des recensements réalisés par commune participante ;

3° Décret : décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

4° Déchet : le déchet tel que défini à l'article 2, 1° du décret ;

5° Déchet sauvage : tout déchet individuel abandonné, rejeté sur la voie publique, dans la nature ou déposé en dehors des emplacements de collecte de déchets autorisés à cet effet par l'autorité compétente ou sans respecter les dispositions du décret et ses mesures d'exécution ;

6° Dépôt clandestin : accumulation de déchets encombrants ou de déchets sauvages ou de contenants de déchets sauvages abandonnés suite à un acte prémédité consécutif soit à la volonté d'éluder une taxe ou de ne pas utiliser les sacs payants soit à l'ignorance des filières de valorisation ou d'élimination existantes ;

7° Ministre : le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions ;

9° Administration : l'administration telle que visée à l'article 2, 22° du décret.

Chapitre 2. – Objet des subventions

Art. 2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et conformément au présent chapitre, le Ministre octroie une subvention pour les actions suivantes :

1° la réalisation de quatre campagnes de mesures de la propreté publique étalées sur un an via l'outil Clic-4-Wapp ;

2° l'élaboration d'un plan d'actions local en matière de propreté publique selon les axes définis dans le Plan wallon des déchets visé par le décret ;

3° l'évaluation annuelle du plan d'actions local en matière de propreté publique selon le canevas déterminé par l'administration en collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Chapitre 3. – Conditions d'octroi des subventions

Art. 3. Seules les communes et les associations de communes dûment mandatées peuvent bénéficier des subventions qui font l'objet du présent arrêté.

Chapitre 4. - Montant des subventions

Art. 4. La subvention relative à la réalisation de quatre campagnes de mesures de la propreté publique étalées sur un an via l'outil Clic-4-Wapp s'élève au montant maximum de 1.000 euros par commune.

Art. 5. La subvention relative à l'élaboration d'un plan d'actions local en matière de propreté publique s'élève au montant maximum de 2.000 euros par commune.

Art. 6. La fourniture du rapport annuel d'évaluation du plan d'actions local en matière de propreté publique et de sa révision est subventionnée pour un montant maximum de 1.000 euros par commune.

Chapitre 5. - Procédure de demande des subventions

Art. 7. La commune ou l'association de communes introduit une demande de subventions préalablement à la réalisation des actions par lettre recommandée ou par voie électronique auprès de l'administration.

Art. 8. §1^{er}. Toute demande de subvention relative à la mesure de la propreté publique via l'outil Clic-4-Wapp doit comporter les éléments suivants :

1° une copie de la décision du Collège communal qui atteste l'engagement de la commune à réaliser les quatre campagnes de mesures de la propreté visé à l'article 2, 1° via l'outil Clic-4-WaPP ;

2° un plan d'échantillonnage relatif à l'outil Clic-4-Wapp, tel que décrit dans le guide utilisateur de l'outil Clic-4-WaPP. Ce plan d'échantillonnage devra être approuvé par l'administration avant toute mesure de la propreté publique avec l'outil Clic-4-WaPP.

§2. Toute demande de subvention relative à l'élaboration d'un plan d'actions local en matière de propreté publique doit comporter les éléments suivants :

1° l'ensemble des documents listés à l'article 8, §1^{er}, relatifs à la mesure de la propreté publique via l'outil Clic-4-Wapp ;

2° une copie de la décision du Collège communal qui atteste l'engagement de la commune à élaborer un plan d'actions local en matière de propreté publique selon les axes déterminés par le Ministre.

§3. Toute demande relative à l'évaluation annuelle du plan d'actions local en matière de propreté publique doit comporter les éléments suivants :

1° l'ensemble des documents listés à l'article 8, §1^{er}, relatifs à la mesure de la propreté via l'outil Clic-4-Wapp ;

2° le plan d'actions local en matière de propreté publique tel qu'approuvé par l'administration ;

3° une copie de la décision du Collège communal qui atteste l'engagement de la commune à mettre en œuvre et à évaluer son plan d'actions local en matière de propreté publique.

Art. 9. Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de subvention, l'administration envoie au demandeur un accusé de réception qui précise si le dossier de demande de subvention est complet et recevable. Cet accusé de réception ne préjuge toutefois pas du droit de l'administration à demander des informations complémentaires au demandeur lors de l'instruction du dossier.

Si le dossier est déclaré incomplet, le demandeur dispose d'un délai de deux mois prenant cours à dater de la réception de l'accusé de réception pour fournir les éléments manquants.

Si au terme du délai visé au paragraphe 2, le demandeur n'a pas donné les renseignements sollicités, la demande est considérée comme irrecevable.

Art. 10. La recevabilité de la demande de subvention peut être conditionnée à l'adaptation de certains aspects techniques du dossier de demande de subventions (par exemple, l'adaptation du plan d'échantillonnage Clic-4-WaPP), sur recommandation de l'administration.

Chapitre 6. - Procédure de liquidation des subventions

Art. 11. La commune ou l'association de communes introduit une demande de liquidation des subventions par lettre recommandée ou par voie électronique auprès de l'administration au plus tard durant l'année qui suit la réalisation de la dernière action subsidiable.

Art. 12. La demande de liquidation des subventions comporte au minimum une déclaration de créance, les factures éventuelles ainsi que les pièces justificatives y afférentes, les délégations ou actes de dessaisissement éventuels vers l'association de communes.

Art. 13. §1^{er}. Toute demande de liquidation de la subvention relative à la mesure de la propreté publique via l'outil Clic-4-Wapp doit comporter les éléments suivants :

1° les données des recensements liées à la réalisation des quatre campagnes de mesures de la propreté publique étalées sur un an via l'outil Clic-4-Wapp.

§2. Toute demande de liquidation de la subvention relative à l'élaboration d'un plan d'actions local en matière de propreté publique doit comporter les éléments suivants :

1° le projet de plan d'actions local en matière de propreté publique établi par la commune selon les axes déterminés par le Ministre. Le projet de plan devra être approuvé par l'administration avant toute liquidation de la subvention ;

2° les données des recensements liées à la réalisation d'au minimum une des quatre campagnes de mesures de la propreté publique étalées sur un an, via l'outil Clic-4-Wapp.

§3. Toute demande de liquidation de la subvention relative à l'évaluation annuelle du plan d'actions local en matière de propreté publique doit comporter les éléments suivants :

1° les données des recensements liées à la réalisation des quatre campagnes de mesures de la propreté publique étalée sur l'année visée par la demande de subvention, via l'outil Clic-4-Wapp ;

2° la notification annuelle du coût de gestion de la propreté publique via le formulaire établi par l'administration ;

3° la notification des tonnages de déchets sauvages et de dépôts clandestins collectés annuellement via le formulaire établi par l'administration ;

4° l'évaluation annuelle de l'efficacité des mesures du plan d'actions local en matière de propreté publique selon le canevas déterminé par l'administration.

Art. 14. La subvention accordée dans le cadre du présent arrêté ne peut pas être cumulée avec d'autres subsides ou primes de la Région, des communautés, des provinces ou des communes, portant sur le même objet.

Art. 15. Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de liquidation des subventions, l'administration envoie au demandeur un accusé de réception qui précise si le

dossier de demande de liquidation est complet et recevable. Cet accusé de réception ne préjuge toutefois pas du droit de l'administration à demander des informations complémentaires au demandeur lors de l'instruction du dossier.

Si le dossier est déclaré incomplet, le demandeur dispose d'un délai de deux mois prenant cours à dater de la réception de l'accusé de réception pour fournir les éléments manquants.

Si au terme du délai visé au paragraphe 2, le demandeur n'a pas donné les renseignements sollicités, la demande est considérée comme irrecevable.

Art. 16. La décision de liquidation de la subvention peut être conditionnée à l'adaptation de certains aspects techniques du dossier de demande de liquidation.

L'administration envoie au Ministre un rapport quant à la bonne exécution des actions et quant au respect des conditions fixées au chapitre 5, dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande de liquidation ou des compléments visés à l'article 15, alinéa 2.

Le Ministre statue sur la demande de liquidation dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport visé à l'alinéa 2.

La subvention relative aux actions exécutées par une association de communes sur délégation ou dessaisissement est payée directement à l'association de communes pour autant que celle-ci ait été expressément mandatée pour la percevoir.

Chapitre 7. - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 17. Les articles 13 et 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets sont abrogés.

Art. 18. Le Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le...

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER